

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles – commune de Montdidier

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008 délivré à la société GAILLANDRE pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits d'origine animale, avenue de la Petite Vitesse à Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 septembre 2020 à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles à Montdidier, avenue de la Petite Vitesse et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 septembre 2021 à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles à Montdidier avenue de la Petite Vitesse et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture du 19 mars 2013 d'une installation classée relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de spécialités antillaises à Montdidier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 30 octobre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 16 octobre 2023 transmis à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles par courrier du 13 novembre 2023, réceptionné le 20 novembre 2023, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les valeurs limites d'émissions au réseau d'assainissement communal ne sont pas respectées ;
- Les mesures compensatoires prévues pour l'exploitation des installations relevant de la rubrique 2220 en limite de propriété ne sont pas mises en place.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles sise avenue de la Petite Vitesse à Montdidier est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 qui prévoit notamment que : « *Des dispositions organisationnelles suivantes sont notamment mises en place :- Formation et sensibilisation du personnel (formation annuelle liée à la manipulation des extincteurs, formation annuelle guide-fil/serre-fil et exercice d'évacuation général) ; [...] ; - Plan d'intervention, destiné à faciliter l'intervention des services extérieurs. ».*

ARTICLE 3. – VALEURS LIMITES DE REJET

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 qui prévoit notamment les valeurs limites d'émissions suivantes pour les rejets eau :

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	20
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	13,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	1313	2500	50
DCO	1314	5000	100
MES	1305	1500	30
Azote global (exprimé en N)	1551	150	3
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	1

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

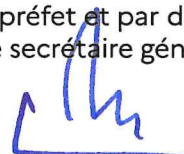
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles.

Amiens, le 11 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD